Édition de Paris.

VENDREDI 21 FÉVRIER 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2657.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1re chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 19 février.

SÉPARATION DE CORPS.—LETTRE ÉLOQUENTE D'UNE FEMME. ATTENDRISSEMENT DES MAGISTRATS ET DE L'AUDITOIRE.

Des lettres adressées par un mari à la mère de sa femme et à sa femme elle-même, et contenant des injures graves contre cette dernière, suffisent-elles pour prononcer la séparation de corps, sans vérification des autres faits articulés, et d'ailleurs jugés pertinens? (Oui.)

Me Dupin expose ainsi les faits de la cause :

« Le 27 mai 1824, la demoiselle B... épousa le sieur Frédéric C..., alors négociant dans le département de la Seine-Inférieure. Long-temps la famille de la demoiselle résista à ce mariage; l'état des affaires du sieur C... lui inspirait peu de confiance. Les parens cédèrent enfin aux prières de leur fille, dans l'espoir d'assurer au moins son bonheur intérieur. Mais bientôt on découvrit que le mari avait simulé un acte de liquidation d'une société de commerce dont les résultats semblaient lui assurer des bénéfices considérables, tandis qu'en réalité, et peu de temps après le mariage, cette société fut dissoute et éprouva de grandes pertes, qui jointes à d'autres causes de ruine, telles que le jeu, nécessitèrent une séparation de biens entre les époux.

» Le contrat de mariage assurait au mari des avantages énormes; sa femme lui faisait donation en usufruit du montant de sa dot; en outre, M. et Mme B... lui faisaient donation, pour le cas *où leur fille décéderait avant eux, laissant un ou plusieurs enfans*, de l'usufruit de la moitié des biens que leurs petits-enfans recueilleraient dans leurs successions.

» Malgré ces avantages, dont il eût dû se montrer reconnaissant, et dès les premiers jours de cette union, des goûts et des penchans que le mari avait cachés avec soin se révélèrent, d'anciennes habitudes furent reprises, et bientôt la femme eut à souffrir les injures les plus grossières et des actes de violence et de brutalité qui formèrent un effrayant contraste avec le langage tendre et les formes douces et polies sous lesquelles il s'était long-temps étudié à dissimuler son caractère.

» Long-temps elle supporta en silence ces mauvais traitemens, qui se renouvelaient sans cesse. La crainte d'avouer les malheurs d'une union qu'elle avait vivement désirée la retenait; mais enfin les torts du mari envers sa femme, aggravés par ceux dont il se rendit coupable envers son beau-père, rendirent la vie commune insupportable, et, le 20 février 1831, une séparation amiable eut lieu entre les époux. La femme resta dans le domicile de ses père et mère, et le mari vint à Paris, après avoir laissé dans les mains de sa femme une déclaration ainsi conçue :

« Des motifs, dont je reconnais toute la gravité, ayant amené la nécessité d'une séparation entre ma femme et moi, je déclare, par le présent, l'autoriser à continuer de vivre avec mes enfans chez ses père et mère, ou à choisir tel autre domicile qu'elle jugerait convenable, m'obligeant à quitter le pays sans délai, et à n'y revenir que dans le cas où ma femme me rappellerait auprès d'elle.

» Ma femme reste chargée de l'entretien et de l'éducation de nos enfans. Elle me fera parvenir à la résidence que je lui indiquerai, la rente de 1,500 fr. qu'elle m'a proposée.

» Je sais que ma renonciation à mes droits sur ma femme et mes enfans ne peut être obligatoire aux yeux de la loi, mais rendant justice aux sentimens qui ont fait préférer à ma femme et à sa famille, une séparation amiable à l'éclat d'une séparation judiciaire, j'engage ici ma parole d'honneur de rester fidèle à l'engagement que je souscris de laisser mes enfans aux soins de leur mère, et de ne revenir auprès d'elle, ou de ne la rappeler auprès de moi, qu'autant qu'elle m'aurait elle-même témoigné le désir d'un rapprochement. »

» En exécution de cette promesse, le mari vint s'établir à Paris, où une correspondance assez suivie s'établit entre lui et sa femme. Il parut d'abord assez résigné. Au bout d'une année, il demanda à voir ses enfans, qui lui furent envoyés à Paris sous l'escorte de M. R., ami commun. Plus tard, il annonça nettement la volonté de rompre son engagement et de retourner avec sa femme.

» Une entrevue eut lieu chez une tante de sa femme; mais là, le mari laissa entrevoir ses projets, et il finit par les déclarer ouvertement. Voici comment M. R..., dans une lettre adressée à Mme C..., et timbrée de la poste, le 5 juillet 1832, rend compte de cette entrevue :

« Il s'est emporté, il m'a dit que j'avais beau dire, qu'il était sûr de rentrer à la maison en vous montrant les dents bien fort; que d'ailleurs l'acte qu'il avait signé en partant était nul; qu'enfin vous étiez tous gens ayant peur du bruit; qu'il saurait bien vous faire mesurer d'avance la portée d'une plainte en séparation de corps; là-dessus je lui ai demandé s'il aurait l'infamie de tenter de jeter des soupçons sur votre conduite; il m'a répondu qu'il n'avait rien à vous reprocher, mais qu'il inventerait (ce sont ses propres expressions) une belle et bonne histoire plutôt que de se laisser battre à terre...; qu'il s'ennuyait de vivre comme il le faisait depuis trop longtemps, et qu'il vous mettrait au pied du mur, en vous demandant le choix ou de le reprendre ou de subir un procès dans lequel il ne reculerait devant aucun moyen.

» Dans une autre lettre, M. R... rend compte d'une autre conversation qu'il eut avec le mari, et dans laquelle celui-ci demeura muet lorsque M. R... lui dit : « Rappelez-vous que dans la scène qui précéda votre départ, en présence de M. S... et de toute la famille, vous gardiez le silence, lorsqu'on vous reprochait les mauvais procédés et les actes de violence dont vous vous étiez rendu coupable envers votre épouse; mais que lorsqu'on ajouta que vous aviez compromis jusqu'à sa vie, vous interrompîtes, en vous écriant : « *Ah! je sais qu'il n'y a pas de crime dont je ne me sois rendu coupable envers elle,* »

» Malgré toutes ces explications, M. C... persista à vouloir retourner avec sa femme, et c'est à la date des 6 et 7 juillet 1832, qu'il lui écrivit deux lettres dans lesquelles, en lui annonçant son nouveau projet, il l'accablait des injures les plus graves, et commençait ainsi l'accomplissement des menaces qu'il faisait dans ses précédentes entrevues.

» Nous n'en citerons qu'un passage, il est ainsi conçu :

« Je n'ai pas voulu te faire rougir devant tes père et mère; mais oublies-tu mon indulgence et ma bonté : ne te souviens-t-il plus du jour où, tout en larmes et à mes pieds, tu demandais grâce et pour lui et pour toi! Si dans vingt-quatre heures tu n'a pas changé ma position, *ta famille saura tout*, et je lancerai l'infamante cédule qui nous perdra tous deux. »

» Et dans une autre lettre, comme pour répondre aux reproches que lui avait adressés M. R..., d'avoir compromis jusqu'à la vie de sa femme, il dit à celle-ci :

« *Je me rappelle que tu écrivais à Londres, à ton amant, que la vie t'était insupportable, et qu'enceinte de lui, tu t'étais empoisonnée....* »

» Ces lettres furent méprisées et restèrent sans réponse. C'est alors que M. C... écrivit à la mère de sa femme, le 18 du même mois de juillet, une lettre où il répète les mêmes calomnies et les aggrave encore. Voici ses propres expressions en parlant de sa femme :

« Où s'arrêtera-t-elle, puisque se croyant enceinte, elle craignait si peu d'être infanticide!.... Vous savez, madame, toute la culpabilité de votre fille, vous savez ma générosité envers elle; je la pouvais bien sévèrement punir alors, j'en avais le droit, et j'ai pardonné sincèrement! »

» Toute transaction, tous ménagemens devenaient dès-lors impossibles, il fallait sauver à tout prix le repos et la vie de Mme C....

» On dut avoir recours à la séparation de corps, et, à la date du 23 novembre 1833, une requête contenant le détail des faits d'excès, sévices et injures graves dont se plaignait cette dame fut présentée au Tribunal. »

Ces sur ces faits, qui sont au nombre de dix-sept et qui remontent à 1825, dont la pertinence et l'admissibilité ne sont d'ailleurs pas contestables, que la demanderesse venait aujourd'hui plaider devant le Tribunal.

Me Dupin soutient que l'injure grave dont se plaint sa cliente, et qui est établie par la représentation des deux lettres écrites à elle-même, et de celle qui est écrite à sa mère, suffit pour faire prononcer dès à présent la séparation de corps. En effet, l'injure est flagrante, la calomnie est évidente, les accusations d'adultère et d'infanticide avancées contre Mme C..., dans une lettre adressée à sa mère, devaient avoir pour résultat de la priver de l'estime et de l'affection de ses parens. Et d'ailleurs la fausseté de ces accusations était même reconnue par le mari, qui dans vingt lettres différentes écrites postérieurement au 20 février 1831, jour de la séparation volontaire, avait rendu justice *à la sévérité des principes de sa femme, à la pureté de sa conduite*, et lui avait écrit *qu'elle était un modèle d'épouse et de mère.*

» Vainement, dira-t-on qu'il ne s'agit que de lettres confidentielles, et qu'il n'y a pas eu de publicité. La publicité aggraverait l'injure, mais ne la constituerait pas seule; il suffit qu'il y ait de l'un des époux à l'autre un de ces outrages qui blessent profondément, qui rendent tout rapprochement impossible, et la vie commune désormais intolérable. C'est ce qu'ont établi des monumens respectables de jurisprudence, et l'avis des auteurs les plus estimés, tels que Toullier, Duranton et Favard de Langlade.

» Il est un autre chef de conclusions, ajoute Me Dupin, sur lequel je ne dirai que quelques mots. Mme C... et ses père et mère, intervenans dans l'instance, demandent avec elle la révocation des avantages faits au mari par son contrat de mariage; cette demande est fondée sur l'ingratitude, comme cause de révocation des donations, et ne peut souffrir de difficultés, aux termes de plusieurs arrêts de Cours royales et d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 7 juillet 1815. Cependant, comme sur ce point l'affaire n'est point en état, nous demandons seulement acte au Tribunal des réserves que nous faisons contre M. C..., sauf à reprendre ultérieurement la discussion à cet égard. »

Me Benoist (de Versailles), avocat du mari, cherche ailleurs que dans la volonté de la femme les motifs qui la font agir aujourd'hui. Ces motifs, il les trouve dans les accusations qui ont été portées contre M. C... par son beau-père, dans les persécutions qui en ont été la suite, et qui l'ont forcé à quitter le domicile commun, qu'il habitait avec son épouse et les père et mère de celle-ci.

Examinant successivement les faits qui ont été allégués dans la demande en séparation, il soutient qu'ils n'ont pas la gravité nécessaire pour que le Tribunal ordonne une enquête, et que d'ailleurs ils ont été couverts par une réconciliation intervenue entre les époux. Il cite à l'appui de cette réconciliation toutes les lettres écrites par Mme C... à son mari, soit avant, soit depuis leur séparation ce fait, qui n'a eu pour cause que la nécessité pour M. C.... de se constituer un domicile à Paris, afin d'arriver à une séparation de biens que l'on voulait soustraire à la connaissance de ses créanciers.

» Toutes ces lettres, dit Me Benoist, sont remplies de protestations d'un attachement inviolable, et toutes écrites d'un ton d'intimité qui exclut toute idée d'une mésintelligence même passagère entre les époux.

» Dans l'une on lit ces mots :

« Adieu, mon cher Frédéric, dans l'état où je suis, il me tarde bien de te voir : j'ai grand besoin de soins, et tu sais combien les tiens me font de plaisir. Je t'embrasse de tout mon cœur. (Novembre 1828.) »

» Dans une autre Mme C.. écrit à son mari, en lui envoyant du linge :

« Quant aux chemises arrangées par Mlle B...., *ton inclination*, il n'y a que le col qui aille mal, les corps vont parfaitement, elles sont très fines, et avec de charmans cols en papier, à dix sous la douzaine, *tu seras un des beaux fils de Paris.* (Juin 1829.) »

Rendant compte de ses occupations dans une autre lettre du mois de juin 1829, Mme C... ajoute :

« Et voilà comment va la vie : la plus heureuse s'écoule comme la plus infortunée; il est un but vers lequel nous marchons tous, de secondes en minutes, de minutes en jours, et de jours en années, c'est la mort! C'est la vie à venir à laquelle j'ai une foi bien vive et qui s'augmente encore tous les jours par mes réflexions. Tu m'effrayes, mon bon ami, lorsque tu m'annonces que tu conserveras précieusement mes lettres : je ne les soigne pas assez pour cela; n'y cherches que l'expression du moment, que l'assurance de mon attachement pour toi, mais brûles-les aussitôt lues, elles ne méritent pas mieux que cela....

» Je te sais bien bon gré d'avoir renoncé à aller au spectacle pour m'écrire; car ta lettre m'a fait bien plaisir, envoies m'en souvent d'autres, dis-moi comment tu passes ton temps afin que je te voie d'ici.... »

» Ailleurs encore :

« Quant au mot que tu demandes, s'il n'est pas écrit par *j-e t'-a-i-m-e*, il respirait dans tout ce que je te disais, et d'ailleurs tu l'as eu en toutes lettres depuis le départ de ta belle épître, où tu ne fais que me gronder, vieux maussade! »

» Dans une autre lettre, elle lui parle sur un ton enjoué qu'on n'emploie qu'avec un mari en qui l'on a confiance, et lui dit :

« M. C... père, que j'ai rencontré ce matin, m'a presque prise à bras-le-corps dans la rue, mais pensant qu'il y avait des témoins, nous nous sommes contentés de nous serrer la main tout une demi-heure que nous avons causé ensemble : il a prétendu que j'étais redevenue jolie à croquer, et que, malgré son âge, je lui redonnais des idées de *croquant*. Le père G.... que j'ai rencontré vingt pas plus loin m'a fait à peu près le même compliment en d'autres termes. Le père F.... m'avait dit la veille que je réveillais chez lui des feux mal éteints. Tu vois bien que lorsque les jeunes maris s'absentent, les vieux se mettent sur les rangs, gare à toi. »

» Au mois d'août 1830, elle écrivait encore à son mari :

« J'ai reçu ta lettre de Pontoise, mon cher Frédéric : elle m'a fait rire malgré l'inquiétude qu'elle me donne, en m'annonçant que vous serez peut-être obligés de vous battre : mais l'idée de te voir revenir avec des moustaches me divertit beaucoup; en vérité, vous êtes comme une troupe d'écoliers qui jouent aux brigands, et qui ne savent comment s'affubler pour avoir l'air *plus rébarbatifs*; quelle gloire pour ceux qui ont de la barbe! ce sera une chose constatée; mais quelle honte pour *les blancs-becs* de la compagnie! en vérité, c'est n'avoir guères de ménagemens pour eux que de faire ainsi ligne de démarcation. »

» Dans le mois de septembre 1830, il y avait des troubles dans la ville qu'habitait M. C....., et sa femme lui écrivait :

« Nous sommes tous bien inquiets de savoir qu'il y a toujours des troubles à E....; vous devez être bien fatigués : j'ai peur que tu ne te rendes malades de passer tant de nuits de suite : surtout écris-nous tous les jours sans faute. Fais ton devoir, ajoutait-elle, c'est juste, mais surtout ne t'exposes pas inutilement. »

« Enfin, dit Me Benoist, la correspondance continua sur ce ton pendant tout le temps qu'ils demeurèrent séparés; et même après la séparation volontaire à laquelle se soumit le mari, sa femme continua à lui écrire les lettres les plus tendres, ce qui prouve jusqu'à l'évidence que c'était à l'instigation de son père et de sa mère que Mme C.... avait consenti à cette séparation.

» En effet, quatre jours après cette séparation, qui est du 20 février 1831, elle écrivait encore à son mari :

« Les enfans me chargent de t'embrasser de tout leur cœur : en cela je me joins à eux, mon cher Frédéric, et te recommande de ne jamais douter de tous mes vœux pour toi. »

» Puis, au bas de sa lettre, elle guide la main de ses enfans, et leur fait écrire ces mots :

« Petite mère nous fait dire tous les jours nos prières matin et soir, et elle nous a appris à prier le bon Dieu pour petit père. »

» Ce n'est certainement pas là le langage d'une femme qui aurait à reprocher à son mari les faits contenus dans la requête.

» La famille, ajoute Me Benoist, laissa durer cette correspondance tant que la liquidation des affaires du mari ne fut pas achevée. Aussitôt qu'on n'eut plus rien à craindre de ce côté, on fit naître le prétexte d'un nouvel éclat pour amener la rupture définitive, et motiver la séparation que l'on désirait obtenir. M. R... amena les enfans à Paris, et c'est là, dans les entrevues qu'il eut avec le mari, que furent tenus, dit-on, les propos rapportés dans les lettres citées plus haut. »

Me Benoist soutient que les injures par lettres, manquant de publicité, ne constituent pas cette injure grave qui à elle seule pourrait faire prononcer la séparation de corps : il appuie cette opinion sur deux arrêts, l'un de la Cour royale de Limoges et l'autre de la Cour impériale de Rome du 4 décembre 1810. Le premier a décidé qu'une lettre était la propriété de celui qui l'écrit et n'était qu'un dépôt entre les mains de celui qui la reçoit ; qu'ainsi il y aurait abus de confiance à argumenter de cette lettre en justice ; ce système a encore été consacré par la Cour de cassation dans un arrêt de 1821.

Quant à la révocation des avantages matrimoniaux, Me Benoist annonce qu'il ne traitera pas cette question, puisque Me Dupin s'est borné à l'indiquer et à demander acte de ses réserves à cet égard.

Me Dupin, dans une réplique vive et animée, a repoussé la réconciliation opposée par son adversaire, et a donné lecture de différens passages des lettres même invoquées par le mari, pour prouver que si la vertu de son épouse s'était élevée jusqu'à lui pardonner tous ses outrages, elle n'avait pu néanmoins lui faire oublier les torts nombreux et répétés dont il s'était rendu coupable envers sa famille et envers elle-même.

Ainsi, dans une lettre du 3 juin 1829, produite par M. C..., on lit ces mots :

« Ta lettre est fort gentille, soit dit sans reproche, *tu m'écris d'une manière beaucoup plus aimable que tu ne me parles*, écris-moi donc beaucoup, car lorsque tu seras de retour, et que je verrai quelque nuage dans ton humeur, je t'atteindrai une de tes lettres à me lire ; cela vaudra mieux que de causer. »

» Dans une autre lettre du mois d'octobre 1830, au milieu de ses inquiétudes pour la santé de son mari, le souvenir de ses griefs revient encore, et elle lui dit :

« Maman m'a dit que tu étais parti, souffrant beaucoup de tes bras, cela m'a désarmée contre toi et est cause que je t'écris, sans cela je ne l'aurais pas fait, car, je te l'avoue, *j'ai pardessus la tête de ta jalousie et de ton épiement continuel.* »

« Enfin, ajoute Me Dupin, dans cette lettre du 24 février 1821, postérieure de trois jours à la séparation de fait, et que nos adversaires opposent pour prouver la réconciliation, voici en quels termes Mme C... s'exprime sur le compte de son mari :

« Pendant l'affreuse journée qui a précédé ton départ, les forces de mon corps ont égalé les souffrances de mon âme, mais elles n'ont pu soutenir la lutte plus long-temps, elle était trop inégale. J'ai souffert à tel point pendant les deux jours qui viennent de s'écouler, que j'avais la persuasion que ma santé affaiblie et presque détruite par six années de malheur, ne pourrait supporter le dernier coup que tu venais de lui porter, je le croyais au-dessus de mes forces ; mais aujourd'hui je suis mieux, et un peu d'espérance est rentré dans mon cœur. Je ne sais si le mot *espérance* convient au sentiment que j'éprouve, en croyant que mon existence sera conservée ; l'*espoir renferme une pensée de bonheur et le bonheur est à jamais perdu pour moi* : ce que je sens est plutôt dû à la conviction de l'utilité dont je suis pour mes enfans ; c'est la certitude que je suis maintenant le seul lien de paix qui existe entre toi et ma famille ; car ce cœur qui t'a tant aimé, dont tu as eu tant de peine à détruire l'amour, et dont, malgré tout ce qui vient d'arriver, tu n'as encore pu arracher l'amitié, ne cessera jamais de désirer ton bonheur et d'y contribuer dans tout ce qui lui sera possible. Ne perds donc pas courage, que cette fois *la grande faute que tu as commise* et les malheurs qu'elle t'attire ne soient point une leçon perdue pour toi, ne foules pas aux pieds au bout de quelque temps les sages réflexions qu'elle t'a fait naître dans le premier moment. »

« Un mois après cette séparation du mois de février 1831, le mari manifeste l'intention de revenir dans le sein de sa famille ; que lui répond sa femme ? c'est là que l'on va voir se déployer tout son caractère, plein de générosité, de vertu et de résignation. »

Ici Me Dupin donne lecture de cette lettre, qui est un véritable modèle de philosophie et d'éloquence, et qui a produit sur les membres du Tribunal, sur l'auditoire, sur l'avocat, qui la lisait, une impression et un attendrissement dont il serait difficile de se faire une idée. Nous avons naguères publié dans la *Gazette des Tribunaux* des lettres d'une autre femme (Mme Branchu), qui ont obtenu une célébrité dont elles étaient dignes ; celle-ci, écrite par une parente de Ducis, les rappelle avec beaucoup de bonheur, et ne fera pas moins de sensation dans le public. Nos lecteurs nous sauront gré de la reproduire ici textuellement :

« L'étonnement extrême où m'a jetée ta lettre me laisse à peine la faculté de te l'exprimer. Je la tiens cette lettre, je l'ai lue, et je la relis encore sans pouvoir en croire mes yeux !... Eh ! quoi, tu peux soutenir la pensée, tu peux désirer de rentrer jamais dans une famille que tu as abreuvée d'afflictions, de désespoir, en retour de ses bienfaits, de son dévoûment, de ses immenses sacrifices !.. En me faisant éprouver tous les genres de malheurs possibles, tu avais déjà frappé le cœur de mes parens dans l'endroit le plus sensible, puisque je suis ce qu'ils chérissent le plus au monde. Cependant le mari de cette fille qui leur était si chère, et qu'ils voyaient chaque jour dépérir et mourir de chagrin sous leurs yeux, par égard pour elle, ils l'accueillent dans leur maison, après lui avoir deux fois sauvé l'honneur aux dépens de l'aisance de leurs vieux jours. Après tant de fautes pardonnées et réparées sans jamais en avoir reçu une seule expression de reconnaissance, cet homme qui chaque jour ne vivait que de leurs bienfaits sans les aider dans leurs travaux, sans même vouloir s'astreindre à travailler pour lui-même et pour ses enfans, cet homme ne cesse à chaque instant d'être pour eux malhonnête jusqu'à l'insolence, blâmant tout chez eux, comme s'il se croyait dans un hôtel garni, saisissant toutes les occasions de les affliger et de les contrarier, non seulement tête-à-tête, mais devant les étrangers, devant les domestiques, mais devant la femme dont il savait bien qu'il déchirait le cœur, en agissant ainsi.

» Eh bien ! ils supportent ces mauvais procédés, cette noire ingratitude, avec patience, calme et douceur ; ils se résignent encore au sacrifice de leur bonheur, de leur paix, je dirais presque de leur liberté intérieure pour le reste de leur vie, en conservant dans leur sein l'être qui leur cause journellement tant de dégoûts. Quel était alors le sentiment qui leur donnait tant de courage et de dévoûment ? C'était encore leur tendresse, leur amour pour leur fille et pour les enfans de ce gendre ingrat ; c'était pour que leur Antoinette ne manquât pas, dans l'affreux état de santé où elle était, de tous les soins et de l'aisance dont l'habitude lui avait fait un besoin, et que son modique revenu n'aurait pu lui procurer si elle avait été obligée de tenir de nouveau son ménage. En reconnaissance de tant de bontés, de tant d'indulgence pour leur gendre, ils espéraient de lui, ils devaient espérer qu'il rendrait leur fille heureuse dans son intérieur ; qu'il la dédommagerait par ses soins, sa douceur, ses bons procédés et son bon caractère, de toutes les privations et de tous les maux qu'il lui avait fait connaître jusque-là, ils ne lui demandaient que cette preuve de reconnaissance ; l'ont-ils obtenue ? C'est à ta conscience à répondre à cette question ; car tu me demandes des reproches et tu n'en obtiendras pas, il est au-dessous de moi d'en faire pour ce qui m'est personnel ; je ne te retrace donc dans cette lettre ta mauvaise conduite et ton mauvais cœur que par rapport à mes parens. Loin qu'ils aient obtenu de toi le prix de leur généreuse bonté, à peine arrivé chez eux, lorsqu'ils te partageaient leur pain, et qu'ils te tendaient la main dans l'infortune, tu as commencé à travailler à l'accomplissement de l'horrible... Quoi ? quel nom faut-il lui donner ?... que tu commettais chaque jour pendant deux ans (car cela remonte à deux ans !) jusqu'au jour où tu as été découvert, et où, pour combler tous mes maux, tu as fait planer sur ma tête, pendant vingt-quatre heures, le plus affreux soupçon !..... Lequel ? celui d'un vol considérable, et le plus exécrable de tous, puisque c'eût été déchirer la main de qui je tenais tout. Peux-tu donc empêcher que depuis un mois la mémoire de mes parens s'exerçant continuellement sur tout ce qui s'est passé depuis deux ans, ne leur rappelle à chaque instant de nouvelles circonstances qui toutes aggravent ta faute ? Crois-tu qu'ils ne se soient pas souvenus (pour te citer un seul exemple entre mille dont je ne parlerai pas) crois-tu qu'ils ne se soient pas souvenus qu'il y a maintenant quinze mois tu étais du jury, et que ce juré si sévère, puisqu'il était récusé par tous les accusés à cause de cela, et qu'il en faisait gloire et s'en vantait, ce juré si sévère pour des malheureux qui avaient commis des fautes bien légères, où souvent le besoin, l'isolement ou le mauvais exemple des leurs les avaient conduits, ce juré levait une main pour les condamner et attirer sur eux les plus terribles châtimens, lorsque de l'autre il commettait !... Ah ! Frédéric ! Frédéric ! devant ces tristes réflexions, ma plume recule et me refuse son service..... Crois-tu encore que mes parens ne se souviennent pas que tu cherchais à faire planer les soupçons sur tous les clers, pour les détourner de dessus ta tête dans le cas où l'on viendrait à s'apercevoir de quelque chose ; souviens-toi de toutes tes insinuations contre le malheureux D....., qui était l'appui, le soutien de sa famille et d'une mère âgée, et qui te doit peut-être la perte de sa place.

» Et moi, dont la mémoire n'est pas infidèle non plus, quoique mon cœur soit sans haine, ne fouille-t-elle pas, cette mémoire, dans sept années de malheurs, je puis même dire dans huit, car que n'ai-je pas souffert l'année qui a précédé mon mariage, pour obtenir de mes parens la permission de consommer ma ruine ! J'ai conservé toutes les lettres que tu m'as écrites dès avant mon mariage et depuis, sans en perdre une seule, même celles que M. D.... avait dictées. J'ai relu plusieurs fois celles qui sont de toi, à des époques un peu plus rapprochées, pendant que tu commettais tes fautes, et, après chaque faute, elles sont, comme aujourd'hui, pleines de sensibilité apparente, d'assurances pour le présent, et de protestations pour l'avenir ; lorsqu'à présent je pèse et je rapproche toutes ces choses et que je me dis : à telle époque il m'écrivait telle autre chose, et pendant ce temps il avait telle arrière pensée, et il faisait encore cela !.... Peux-tu empêcher, Frédéric, que tous ces souvenirs, tous ces griefs, tous mes malheurs, mes chagrins, ma santé détruite, et qui sera par conséquent la cause de ma destruction plus ou moins éloignée, et surtout ta dernière action, ne se placent entre toi et moi pour jamais ? Dépend-il même de ma volonté qu'il en soit autrement ? Non, il n'est pas en mon pouvoir d'oublier aussi parfaitement que je pardonne. Loin d'avoir de la haine, je ne desire que ton bonheur ; je ferais pour l'assurer, pour le rendre complet, les plus grands sacrifices, excepté celui de vivre de nouveau avec toi. Je crois que je n'atteindrai pas la vieillesse ; mes années sont comptées ; je te demande pour elles le repos et la paix loin de toi. Mais, loin de toi aussi je serai toujours prête à partager tes peines et à les soulager si cela est en mon pouvoir ; mes conseils, mon amitié, cette amitié que tu n'as pu détruire, te suivront partout. Le respect, la tendresse de tes enfans, te resteront entièrement ; il ne s'écoulera pas un seul jour où je ne leur parle de leur père, où ils ne visitent son portrait, et où ils ne prient Dieu pour lui à l'exemple de leur mère. »

Ici la voix de Me Dupin est tremblante ; des larmes qu'il veut en vain retenir l'empêchent de continuer ; il passe la lettre à Me Vallée, avoué, qui l'assiste ; mais celui-ci n'est pas plus en état d'achever la lecture. Cette émotion est visiblement partagée par le Tribunal et l'auditoire. Après un repos de quelques minutes, Me Dupin continue ainsi cette lecture :

« Tu me parles du public et de ce qu'il pourra dire de notre séparation ; ce qu'il devait en dire est dit. M. B... a reçu une lettre de sa fille, qui lui en annonçait la nouvelle comme d'une chose connue à Paris et certaine ; d'autres personnes encore l'ont écrit aussi. Chacun en a parlé à ses connaissances, et cela a fait l'occupation de la ville entière pendant huit jours, et puis comme de toutes les choses de ce monde, après en avoir bien parlé, on ne s'en occupe plus du tout.

» Quant à la médisance et aux autres choses semblables, je ne les crains pas. J'ai vingt-six ans, ma santé délabrée et l'éducation de mes enfans, que j'ai commencée sérieusement aussitôt ton départ, et qui m'occupe maintenant plusieurs heures de la journée, ne me permettraient guère d'aller dans le monde, si j'en avais encore le goût ; mais, excepté les obligations indispensables envers mes connaissances, je renonce dès à présent à tous les plaisirs de mon âge : je vivrai pour mes enfans seulement, et pour les préserver s'il m'est possible, de tous les maux que j'ai soufferts. Puissé-je vivre assez pour cela ! Je pense qu'avec une pareille conduite, le public ne sera point injuste à mon égard, et s'il l'était comme tu le dis, je saurais trouver dans mon cœur et dans le peu de bien que je puis faire le dédommagement de son erreur.

» Tu me dis que si mes parens avaient davantage réfléchi, ils t'auraient peut-être encore gardé parmi eux ; que c'eût été t'infliger une punition encore bien plus grande, que de te condamner à supporter sans cesse nos regards à tous, et tu finis par me charger de leur demander à y rentrer. As-tu bien songé à la commission que tu voulais me donner ? Songes-tu qu'il y a aujourd'hui un mois que j'étais à genoux aux pieds de mon père pour implorer de lui qu'il ne te traduisît pas devant les Tribunaux, pour extirper, disait-il de sa famille, un membre qui le faisait rougir ; lorsqu'il me disait : « Tu veux m'en empêcher, et tu verras qu'il ne sera » pas plutôt parti qu'il cherchera à revenir, car il était au-» dessous de sa fortune, et il sera au-dessous de son infortu-» ne ; il ne saura pas l'envisager et l'accepter ; il ne regardera » pas son éloignement éternel comme un devoir envers nous, » et comme le seul dédommagement qu'il puisse nous offrir « pour tout le mal qu'il nous a fait, et il faudra toujours en » venir à ce que tu veux éviter, dans un an comme dans dix » ans. » Je répondais, j'affirmais que non ; je te croyais, en effet, encore trop d'âme pour avoir un semblable desir ; *mais je vois que je me suis encore trompée.* Tu parles de mes enfans, et du tort que cela leur ferait si ta conduite était connue, il n'y a pas de doute que ce serait très-affligeant pour eux ; aussi, il dépend de leur père de leur éviter ce malheur, en ne forçant pas ma famille à la mettre au jour. Puisse-t-il au moins leur épargner celui-là, qui pourtant n'influerait sur leur destinée que jusqu'à un certain point, parce que les fautes sont personnelles, et parcequ'ils sont destinés à posséder un jour une belle fortune et un autre nom que le tien ! Lorsque j'ai obtenu de mon père qu'il n'agît pas envers toi avec toute la rigueur qu'il avait le droit d'y mettre, ce fut à la condition du serment que je lui faisais de ne jamais me séparer de ma famille, et de vivre toujours près de lui, de maman et de mon frère, et de rester avec celui des trois qui survivrait à tous les autres ; je l'ai promis et j'y tiendrai ; tu vois, d'après toutes ces choses, que je n'aurais pu demander ton retour à mon père, sans lui faire voir que tu réalisais ce qu'il avait pensé et prévu de ton caractère ; et sans exciter encore une fois son indignation contre toi, sans que peut-être il soit cette fois en mon pouvoir de l'apaiser. Quant à ce que tu dis que ce serait pour toi une grande punition que de supporter nos regards, et d'avoir sans cesse à rougir devant nous, je le pense, et il m'est impossible de comprendre qu'on puisse désirer la supporter sans un but que je cherche en vain à trouver : mais cette punition dont tu parles, tu ne peux pas la demander : car elle ne serait pas pour toi seul. Tu ne penses donc pas que ta présence en serait une plus grande encore pour toute ma famille, et que la délicatesse doit t'empêcher de proposer de la leur infliger.

Ce 22 mars 1831.

Ma lettre n'a pu partir hier, car l'état où je suis me permet si peu d'écrire, que c'est pour moi une fatigue horrible : avant-hier et hier j'avais fait plus que force à cet égard, et on a été obligé de me porter dans mon lit presque sans connaissance hier. Ma lettre n'est pourtant pas encore finie, et j'en reçois une nouvelle de toi qui me fait beaucoup de peine, et à laquelle je veux absolument répondre. Tu m'apprends que tu es malade au lit ; cela m'inquiète et me tourmente, et, dans la crainte que tu ne manques de tous les soins dont je voudrais te savoir entouré, j'écris à M. C.... par le même courrier ; il ne sait peut-être pas que tu es malade : je le prie d'aller te voir et de veiller à ce que tu sois bien soigné.

Ne te laisses pas abattre, mon cher Frédéric, ne te décourages pas, sois homme et homme d'honneur, sachant envisager ta position telle qu'elle est avec résignation et énergie. Cette lettre que je t'envoie, et qui n'est pas selon tes vœux, ne t'apprend pourtant rien de nouveau ; elle ne fait que te confirmer ce que tu savais déjà, ce que tu savais en partant d'ici. Je vois seulement que toi qui disais dans le moment si bien reconnaître la justice et l'extrême indulgence dont on usait envers toi, par une suite de ton malheureux caractère, ta tête n'a cessé de travailler depuis que tu es parti pour trouver des moyens de revenir, tu t'es éloigné par nécessité au lieu que ce soit par la conviction que c'était l'honneur qui devait t'en faire une loi, puisque ta présence détruirait ce qui reste de tranquillité aux autres. Sache donc envisager ta destinée telle qu'elle est et avec l'intention de bien faire. Que de gens estimables et très considérés dans le monde sont loin de ta position pécuniaire, et se trouvent heureux par leur travail ! Cependant tu connais trop mon cœur pour ne pas savoir que si mes moyens me le permettaient, je ferais tout pour te faire jouir d'une plus grande aisance et que si jamais je me trouve dans la position de le faire, ce sera mon premier soin comme mon premier désir. Jamais, dans aucun temps, je n'ai senti les privations que m'imposait la perte de ma fortune, comme dans ce moment où je ne puis faire pour toi tout ce que mon cœur voudrait.

Toi qui connais trop bien toute la sensibilité de mon cœur, comment peux-tu le mettre à de si rudes épreuves que de me

mettre dans la position de récriminer avec toi, et de te confirmer des choses affligeantes, en cherchant à remettre en question une position, un éloignement qui ne doit pas changer; quand il me serait si doux de n'avoir que des conseils et des consolations à t'offrir, quand je voudrais que mes lettres ne parlassent que de nos enfans et ne fussent pleines que de détails sur eux, qui te fissent suivre les progrès de leur esprit, de leur cœur et de leur éducation, comme si tu les voyais encore. Tes lettres m'émeuvent et me déchirent le cœur sans changer rien à toutes les tristes vérités qui nécessitent tout ce qui est.

Après avoir ainsi repoussé la réconciliation prétendue opposée par le mari, Me Dupin termine en demandant la prononciation immédiate de la séparation de corps, sans enquête, pour cause d'injure grave.

M. Ch. Nouguier, avocat du Roi, dans des conclusions rapides et animées, flétrit de toute la force de son indignation, la conduite de M. C... envers sa femme; et sur l'articulation des faits d'excès et de sévices, il conclut à l'enquête.

Sur le chef d'injures graves, M. l'avocat du Roi conclut à la séparation immédiate. Les lettres écrites à la belle-mère de Mme C... et à cette dame elle-même, contiennent des calomnies évidentes dont le mari lui-même connaissait toute la fausseté, puisqu'il écrivait à sa belle-mère : « *Vous savez, Madame, toute la culpabilité de votre fille;* » après avoir écrit quelques jours avant à sa femme : « *Voulant t'épargner de rougir devant tes père et mère*, je préférai telle chose que ce fût, à te perdre. »

Quant à l'allégation faite par le mari, que sa femme ne fait que céder à la volonté de sa famille, et le punit pour une seule faute, cette allégation se trouve démentie par une lettre du 15 juillet 1831, de Mme C... elle-même, où elle dit à son mari : « Ce n'est pas une faute unique dans la vie que tu as commise, *ce sont des fautes de toutes les espèces et mille fois répétées.* »

D'ailleurs, si les fautes que M. C... reproche à sa femme avaient été commises, ce n'eût pu être que pendant son séjour avec elle; or, il lui a mille fois écrit depuis des lettres où il rendait justice *à la sévérité de ses principes, à la pureté de ses mœurs et de sa conduite.*

Puis, discutant en droit la question d'injures, M. l'avocat du Roi a pensé que la loi avait laissé aux magistrats l'appréciation des faits d'injures sans les soumettre à la nécessité de l'enquête, quand les faits leur semblent suffisamment établis. Quant à la publicité, il reproduit les argumens de Me Dupin, et conclut à la séparation immédiate.

Adoptant ces conclusions, le Tribunal, séance tenante, et sans se retirer dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Attendu que les faits articulés et dont la preuve est offerte présentent les caractères d'excès, sévices et injures graves prévus par la loi; qu'ainsi ils seraient pertinens et admissibles;

Attendu que la correspondance de la dame C... ne constitue point une fin de non-recevoir résultant de l'invraisemblance, de l'impossibilité et même de la fausseté des faits articulés;

Attendu, au contraire, que la correspondance de M. C... explique celle de sa femme, et par les aveux complets et réitérés qu'elle renferme établit déjà la preuve de la réalité des faits;

Que ces aveux résultent encore des expressions de soumission et de repentir du sieur C..., et présentés comme cause de la séparation volontaire des époux;

Attendu qu'il résulte de la lettre du 18 juillet 1831 adressée par le sieur C... à la dame B..., et des lettres en date des 6 et 7 juillet adressées par C... à sa femme, que ce dernier s'est rendu coupable d'une injure grave, par l'imputation des faits odieux dont la fausseté résulte des documens du procès, et notamment de sa propre correspondance dans laquelle il rend constamment justice à la sévérité de principes et à la pureté de conduite de sa femme;

Attendu que la publicité, qui peut ajouter à la gravité de l'injure, n'est pas nécessaire pour la constituer lorsqu'elle a pour objet de faire cesser, par la séparation, la vie commune devenue insupportable;

Attendu que le secret des lettres constituant des injures dont la loi admet la preuve par tous les moyens possibles, ne peut être un obstacle à ce qu'elles deviennent causes de séparation;

En ce qui touche la révocation des avantages matrimoniaux;

Attendu que la cause n'est pas en état à cet égard;

Mais que les sieur et dame B..... ont droit et intérêt pour intervenir;

Reçoit intervenans les sieur et dame B.....;

Déclare la dame C..... séparée de corps du sieur C....., son mari, fait défense à celui-ci de la hanter et fréquenter sous les peines de droit; donne acte aux sieur et dame B...., et à la dame C..... de ses réserves pour faire révoquer les avantages matrimoniaux, pouvant résulter pour son mari de son contrat de mariage; donne acte à C..... de ses réserves contraires; condamne ledit C..... aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 février.

DÉLIT D'INJURE VERBALE ENVERS DES JURÉS.

Les jurés de la session de la Cour d'assises du Loiret, ayant, dans la séance du 31 octobre dernier, déclaré le gérant responsable de *l'Orléanais*, feuille légitimiste, coupable de délit politique, il fut condamné à un an de prison et 2000 fr. d'amende, ce qui provoqua un très-vif mécontentement dans un groupe d'actionnaires et de partisans de ce journal, qui se trouvaient à l'audience.

Il paraît que deux des personnes composant ce groupe, s'oublièrent jusqu'à traiter des jurés qui sortaient de leur banc, de *ganaches*, de *canaille*, et qu'elles ajoutèrent : *Nous vous connaissons, un jour nous verrons.*

L'un des jurés, indigné de telles injures et de telles menaces, en témoigna son vif mécontentement au maire d'Orléans, qui sortait de la séance accompagné de l'un de ses adjoints; les deux officiers municipaux répondirent que cela n'était pas de leur compétence, qu'il fallait s'adresser au procureur-général.

Ces faits, et la sensation qu'ils produisirent, déterminèrent des poursuites du ministère public; plusieurs témoins furent entendus, qui signalèrent MM. Colas de Malmusse et Colas de Brouville, comme auteurs des injures proférées contre les jurés; d'autres déclarèrent qu'ils ne les avaient pas entendues; d'autres qu'ils les avaient entendues, mais ne savaient quelles personnes les avaient proférées. Quant aux sieurs Colas de Malmusse et Colas de Brouville, ils soutiennent dans leurs interrogatoires qu'ils n'avaient prononcé aucune des paroles outrageantes qui leur étaient imputées.

La chambre du conseil renvoya néanmoins les deux prévenus devant la police correctionnelle; mais à l'audience du 15 janvier dernier, les prévenus et le ministère public, représenté par M. le substitut du procureur du Roi, conclurent à l'incompétence du Tribunal, attendu que d'après la loi du 8 octobre 1830, le délit était dévolu à la Cour d'assises; et le Tribunal, adoptant ces conclusions, renvoya la cause devant la Cour d'assises du Loiret.

Son jugement fut déféré à la Cour royale, par appel du procureur du Roi; les prévenus prirent devant elle les mêmes conclusions que devant le Tribunal de première instance; le substitut du procureur-général se borna cette fois à s'en rapporter à la justice.

La Cour ordonna que les pièces fussent mises sur le bureau pour en délibérer immédiatement en la chambre du conseil; et, après deux heures de délibération, elle rendit un arrêt qui décide deux points importans qui n'ont pas même été soulevés devant elle, savoir : que les délits d'injures verbales envers les jurés sont exceptés de l'attribution aux Cours d'assises, prononcée par la loi du 8 octobre 1830; et que la Cour de police correctionnelle en se déclarant compétente doit réserver le fond, et procéder aux débats sans renvoyer devant un Tribunal de 1re instance. Voici le texte de cet arrêt :

Considérant que s'il est vrai qu'en principe général la loi du 8 octobre 1830 renvoie au jugement des Cours d'assises tous les délits commis par la voie de la presse et par les moyens de publications spécifiés en l'art. 1er de la loi de 1819, il l'est aussi que l'art. 2 de la loi d'octobre contient une exception relativement aux délits prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819;

Que le délit imputé aux prévenus constituant une injure verbale prévue par cet art. 14 quant à la compétence, et punie par les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai de la même année, combinés avec l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, le Tribunal de police correctionnelle a méconnu les règles de compétence, et que conséquemment son jugement doit être frappé de nullité. (Arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1832.)

La Cour annulle le jugement du 15 janvier;

Retient la cause, ordonne que l'instruction sera continuée devant elle, et renvoie à cet effet la cause à l'audience du samedi 1er mars, à laquelle les témoins seront assignés à la requête du ministère public.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOREL. — *Audience du 15 février.*

Voies de fait exercées contre un journaliste. — Trouble à l'audience. — Evacuation de la salle.

La foule s'est portée à l'audience. A voir les jeunes gens à longue barbe, à moustaches épaisses, qui encombrent le prétoire, on devine qu'il s'agit d'une cause à laquelle le parti républicain porte l'intérêt le plus vif.

Quand l'huissier de service appelle : *M. le procureur du Roi contre James Demontry*, un murmure bruyant se fait entendre dans la salle.

M. Maréchal, substitut, expose que dans la journée du 4 février M. Vincent, gérant du journal *le Spectateur*, se rendant, accompagné du commissaire de police, au parquet, pour y porter plainte à raison des voies de fait auxquelles il avait été en butte dans la matinée de ce jour, fut accosté par James Demontry, qui, en lui disant : *Tu vas porter plainte*, lui donna un soufflet, ajoutant : *Eh bien! porte encore cela au procureur du Roi.*

On passe à l'audition des témoins.

M. Vincent : Le 4 février ayant été maltraité chez moi dans la matinée, j'allais porter plainte à M. le commissaire de police, qui m'engagea à faire passer à son bureau les témoins de la scène dont je lui parlais. Je me rendais chez ces témoins. En passant près du corps-de-garde où se trouvait l'officier Demay, celui-ci, qui était de garde, m'aperçut et me suivit dans le corridor du Palais, où il se livra à de nouvelles voies de fait (1). J'armai un pistolet dont j'étais porteur, je tirai, et deux fois mon arme rata. (Mouvement.) L'officier était à ma droite, M. Demontry à ma gauche, et un caporal de garde entre l'officier et M. Demontry. Je retournai chez le commissaire de police, qui sortit avec moi pour m'accompagner chez M. le procureur du Roi. En traversant la place, M. Demontry m'abordant : « Canaille, dit-il, tu vas porter plainte au procureur du Roi, eh bien! porte-lui encore cela. » En même temps il me donna deux soufflets.

M. de Baye, commissaire de police, confirme ces faits.

Le prévenu interrogé ne nie pas avoir frappé. Il soutient n'avoir donné qu'un seul soufflet, et M. le commissaire ajoute qu'il peut en être ainsi. Si le prévenu a frappé c'est qu'il était exaspéré de ce que M. Vincent avait fait feu sur lui et de ce qu'il avait menacé de le f..... en bas.

Trois témoins à décharge sont entendus.

Vauthier : J'arrivais dans le passage du Palais, M. Demontry disait à M. Vincent : « Je te f.... des calottes partout ou je te rencontrerai. » M. Vincent répondit : « Je te f... en bas. »

(1) Le lieutenant Demay ne figure pas dans cette affaire, parce qu'il sera jugé par le Conseil de guerre.

M. Lorillard : Le *Spectateur* passait sur la place, je courus avec James, et comme je ne connaissais pas le gérant, j'aurais été enchanté de faire connaissance avec lui en lui donnant des soufflets.

M. le président : Est-ce ainsi que vous entendez la liberté?

Le témoin : Oui.

M. Chevrot : James m'a dit que l'homme du *Spectateur* avait tiré sur lui deux coups de pistolet, et que l'arme avait raté.

Me Guillemin, se portant partie civile au nom de M. Vincent, réclame 3,000 de dommages et intérêts.

En cet instant, des murmures se font entendre dans l'auditoire.

M. le président : J'invite le public à garder le silence, autrement je ferai évacuer la salle.

Voix nombreuses : Ah! Ah!

M. le président : M. le procureur du Roi a la parole.

M. Maréchal : Nous avions prévu que cette affaire amènerait un nombreux auditoire, et nous n'avons pas pris des mesures parce que nous comptions assez sur le bon sens du public : nous espérons que cet avertissement suffira pour qu'il comprenne le respect qu'il doit au Tribunal.

Me Guillemin, dans l'intérêt de la partie civile, soutient qu'il existe un délit prouvé et avoué, que ce délit n'a pas d'excuse, rien ne l'ayant provoqué; que des dommages-intérêts considérables sont dus parce que l'insulte a été grave, publique, et adressée à une personne placée sous l'égide de l'autorité; que les voies judiciaires seules étaient ouvertes à son client, qui ne pouvait pas, suivant un antique usage digne des siècles de barbarie auxquels il a pris naissance, vider la querelle en champ clos, trop de personnes désirant faire connaissance avec lui en lui donnant des soufflets. (Murmures dans toute la salle).

M. le président consulte le Tribunal qui, par un jugement, ordonne que la salle sera évacuée.

Le Tribunal se retire. Les huissiers font de vains efforts; le public reste. M. Demontry quitte alors son banc, et se mêlant à la foule : « Que les citoyens obéissent, dit-il, non pas aux injonctions des huissiers, mais à la nécessité. »

La foule s'écoule, et les portes sont gardées par deux sentinelles.

Me Martaing, défenseur de M. Demontry, a soutenu qu'il y avait eu provocation de la part du sieur Vincent, qui avait fait feu deux fois, et qui, tirant d'une main mal assurée, aurait pu atteindre son client.

M. Maréchal, substitut, a conclu à l'application de l'article 311, modifié par l'article 463, attendu les circonstances atténuantes. Quant aux dommages-intérêts, il a pensé que les dépens devaient être adjugés pour en tenir lieu.

Les portes de la salle s'ouvrent, un piquet d'infanterie, l'arme au bras, est dans l'auditoire, qui bientôt est envahi par la foule.

Le Tribunal reprend séance; le public est d'abord silencieux; mais au moment où M. le président lit les motifs, quelques *ah! ah!* se font entendre.

M. le président prononce le dispositif par lequel M. Demontry est condamné à quinze jours de prison, 16 fr. d'amende, 150 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Aussitôt une bordée de sifflets part de l'auditoire; les cris *à bas les chouans, à bas les carlistes, à bas les chameaux*, se font entendre.

M. le président ordonne en vain d'arrêter les personnes qui insultent à la dignité du Tribunal.

M. Demontry, avec ironie : Votre jugement est si équitable, on a vraiment bien tort de se plaindre!

La foule s'écoule en murmurant des injures; on parle dans la foule, de charivari à donner aux juges et à l'avocat de la partie civile; mais il n'en a rien été.

Tel est le récit fidèle des incidens déplorables dont cette audience a offert le spectacle. Mais après nous être bornés à les rapporter, d'après les notes de notre correspondant, nous éprouvons aussi le besoin d'exprimer le sentiment pénible qu'ils nous inspirent; nous éprouvons le besoin d'élever la voix contre de pareils excès, et de dire qu'en outrageant ainsi les organes de la justice dans son sanctuaire, un parti se frappe lui-même sans atteindre ceux qu'il attaque; il se discrédite dans le pays, il soulève contre lui l'opinion publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Lyon, lundi 17 février :

« Toujours même inaction apparente. La journée s'est passée tranquillement. A la nuit tombante un rassemblement de 4 à 500 individus, qui paraissaient appartenir à la dernière classe de notre population ouvrière, s'est formé sur la place des Terreaux, et encombrait l'escalier de l'Hôtel-de-Ville. La *Marseillaise* et la *Carmagnole* ont été entonnées par le groupe principal. Un détachement de dragons est venu déblayer toute la façade de l'Hôtel. Il a été reçu au cris de *vivent les dragons! vive la ligne!* Un renfort d'infanterie étant survenu, les sommations ont été faites, et la place a été évacuée sans difficulté; en ce moment, 8 heures du jour, elle est entièrement libre. Quelques groupes stationnent dans les rues adjacentes. Cela n'a point de gravité. Il ne paraît pas que les ouvriers des professions autres que celles qui tiennent à la fabrique des étoffes de soie aient encore pris la résolution de quitter leurs ateliers. La plupart des fabricans ont caché ou expédié au dehors leurs marchandises et leurs caisses. Ils continuent à n'opposer que la force d'inertie, et l'autorité semble se renfermer dans l'office d'un officier de police. »

Paris, 20 Février.

Il y a peu de jours, M. le préfet de police, après avoir pris sans doute les ordres de M. l'archevêque de Paris, a brusquement prohibé les bals que quelques théâtres se proposaient de donner durant le saint temps du carême. Voici venir maintenant le *couvre-feu*. Une ordonnance nouvelle de M. le préfet décide que les représentations théâtrales devront être terminées à *onze heures*, et que l'heure fatale une fois sonnée, le rideau sera impitoyablement baissé.

En vérité, on ne sait que penser à la lecture d'un pareil arrêté! Et sur quels motifs est-il fondé? Sur la nécessité d'alléger le service des sergens de ville, et de pourvoir en même temps à la sûreté et à la tranquillité des habitans.

Comment! M. le préfet compte assez peu sur la surveillance de sa police pour proclamer ainsi qu'à minuit Paris serait une espèce de coupe-gorge, et qu'il y aurait péril à rentrer chez soi à pareille heure; l'aveu serait par trop naïf et peu propre à tranquilliser les habitans de la capitale; heureusement qu'ils ne le prendront pas plus que nous au sérieux, et qu'ils n'y verront qu'un prétexte invoqué à l'appui d'une décision sans motif.

Puis, n'admirez-vous pas tout ce qu'il y a délicat dans cet ordre, qui veut que sur l'exhibition de la montre du commissaire de police, le rideau tombe au milieu d'un acte, et tranche sans pitié une cadence de Rubini ou un entrechat de Mlle Taglioni! Ainsi, que les auteurs modèrent leurs inspirations la montre à la main; que le clepsydre soit placé devant le trou du souffleur, afin que l'acteur presse sa tirade et le chanteur la mesure, sous peine de laisser le spectateur sans finale et sans dénouement.

Cette ordonnance, que *le journal des Débats* qualifie de *singulière*, et que nous n'hésitons pas à qualifier d'absurde et de ridicule, est certainement inexécutable, et nous ne craignons pas de dire qu'elle doit être considérée comme non avenue. Le pouvoir s'empressera certainement de faire droit à la réclamation unanime des organes de la presse et des hommes sensés.

— La chambre des requêtes avait à statuer sur la question de savoir si les placards sur folle-enchère doivent être imprimés, à peine de nullité de la poursuite.

La Cour royale de la Guadeloupe avait décidé cette question négativement. Elle avait jugé que l'art. 684 du Code de procédure portant : *Extrait pareil à celui prescrit par l'art. précédent,* IMPRIMÉ *en forme de placard, sera affiché* 1°.... n'attache pas la peine de nullité au défaut *d'impression* du placard. Sans doute cette sanction n'est pas écrite dans l'art. 684; mais l'art. 717 qui désigne toutes les formalités substantielles des poursuites sur saisies immobilière, formalités que l'art. 752 déclare communes à la folle-enchère, comprend positivement les prescriptions de l'art. 684, et il prononce la nullité de toute poursuite de saisie-immobilière dans laquelle l'une de ces prescriptions n'aurait pas été observée. Ne résulte-t-il pas de là que le défaut d'impression du placard, qui est l'une des formalités indiquées par l'art. 684, entraîne la nullité soit de la saisie immobilière, soit de la folle enchère?

La chambre des requêtes s'est prononcée pour l'affirmative, en admettant le pourvoi des sieur et dame Depontevès d'Amirat. Elle ne s'est point arrêtée à un précédent arrêt par elle rendu le 16 janvier 1822, invoqué par la Cour royale de la Guadeloupe, et dans lequel il paraissait avoir été posé en principe que l'impression des placards n'est pas exigée par l'art. 684 à peine de nullité.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation s'occupera, samedi prochain, d'une affaire entre les héritiers Marchand contre le sieur Therry, libraire, qui présente une question de la plus haute importance sur la propriété littéraire. Il s'agit de savoir si cette propriété est garantie à l'auteur, quand il a fait, par l'intermédiaire de l'imprimeur, le dépôt du nombre d'exemplaires prescrit par le décret de 1810, ou s'il faut, en outre, qu'il dépose directement à la bibliothèque royale les deux exemplaires qui étaient exigés par la loi de 1792. M. le procureur-général Dupin portera la parole sur cette question qui divise les Cours royales et la Cour de cassation.

— « M. le greffier, faites-moi le plaisir de bien écrire mon nom, s'il vous plaît; pour votre commodité, je m'en vas vous le dicter : G, a, u, l, t, i, e, r, c'est cela, Gaultier, fille Gaultier, avec un l; il n'y a rien de plus désagréable que de voir écorcher son nom. »

C'est en prononçant ces paroles d'une voix haute et claire, accompagnée du plus engageant sourire, qu'une jeune personne de 17 ans à peine, le madras sur la tête, le fichu tant soit peu chiffonné, et la robe descendant rigoureusement au-dessus du mollet, vient s'asseoir en minaudant sur le banc des prévenus de la police correctionnelle. Son extérieur ne permet pas de lui supposer tout d'abord des habitudes sauvages ni cruelles, bien au contraire assurément : voyez pourtant comme l'apparence est trompeuse! la fille Renette Gaultier est prévenue d'avoir porté un coup de couteau dans l'omoplate d'un jeune menuisier, qui vient se plaindre de cet excès d'amour ou de jalousie peut-être! Barbare et jeune menuisier! écoutons-le toutefois : « Si bien donc, mon juge, que je cherchais partout Mlle Renette...

Mlle Renette, interrompant : Oui, demandez-lui un peu pourquoi qu'il me cherchait?

Le menuisier, avec solennité : Pour vous entretenir des chagrins que vous me causiez par votre légèreté!

Mlle Renette : Et puis encore, pourquoi?

Le menuisier, de même : Et puis encore pour vous battre. (On rit.)

M. le président : Comment! vous vouliez frapper cette enfant? c'était abuser de votre force.

Le menuisier, avec plus de solennité encore : Je voulais la battre comme elle le méritait : alors, la cherchant partout à cette occasion, j'entre un soir dans l'estaminet du *Chat noir*, ousce qu'il y avait nombreuse compagnie, et j'entends la voix de Mlle Renette qui riait comme une folle par dessus tous les autres : ça me vexe moi, et je m'en vais droit à elle : il paraît qu'elle se méfiait de quelque chose, car en me voyant faire un geste bien insignifiant, la voilà qui se met en garde, et me donne mon attaque par un coup de pied bien conditionné dans les os des jambes.

Mlle Renette, frappant des mains : Ah ben! par exemple!

Le menuisier : C'est pourtant comme ça, je demande qu'on fasse venir mon témoin.

On introduit le témoin également menuisier.

M. le président l'engage à s'expliquer sur le coup de pied lancé par Mlle Renette, dans les os des jambes du plaignant.

Le témoin : Pour ce qui est du coup de pied, je n'ai rien vu; mais pour des giffles c'est une autre paire de manches, à tel point que le camarade me dit : « En voilà une de joliment appliquée! — De quoi? je lui dis. — Pardine, un coup de couteau, qu'il me répond, dans le gras de l'épaule, *que le sang saigne.* » (On rit.)

Ici le plaignant ôte sa veste, et comme il la porte à cru il est facile au Tribunal et à tout l'auditoire de se convaincre de l'authenticité de la blessure.

A la vue du dos de sa victime, Mlle Renette ne peut réprimer un malin sourire. Elle essaie pourtant de se justifier. « Effrayée, dit-elle, des gestes du furieux menuisier, elle s'est mise sur la défensive; et, *comme par hasard* elle mangeait un morceau sur le pouce, *par hasard* aussi son couteau *a fleuré* la peau de son adversaire.

Le Tribunal, qui n'entre pas dans tous ces calculs de hasard, condamne la fille Renette Gaultier à deux mois de prison.

Elle n'en paraît pas d'abord autrement affectée; cependant elle se frotte les yeux comme pour en extraire quelques larmes : mais bientôt, reprenant le dessus, elle rit et cause très familièrement avec les municipaux, ce qui ne l'empêche pas d'entretenir un commerce très actif de signaux avec quelques amis répandus dans la salle d'audience.

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

---

5 fr. PAR AN; 1 fr. DE PLUS POUR LES DÉPARTEMENS.

LA LANTERNE MAGIQUE,

JOURNAL DES CHOSES CURIEUSES ET AMUSANTES.

Neuvième Livraison, contenant 65 Articles principaux.

On souscrit rue des Trois-Frères, n. 11 bis, Chaussée-d'Antin, et chez tous les Libraires et Directeurs des postes et messageries. Les Abonnemens sont pour an, et datent du 1er janvier 1833, ou du 1er janvier 1834. Ils se paient d'avance. (*Affranchir.*)

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte sous signature privée du dix-neuf février mil huit cent trente-quatre, M. THERON, au nom et comme syndic de la faillite PICART, marchand de vin, à Grenelle, a vendu à M. LOUVET, marchand de vin, à Paris, rue de Grenelle, Gros-Caillou, n. 2, le fonds de commerce de marchand de vin traiteur, et les ustensiles y attachés, le tout se trouvant dépendre de ladite faillite, et situé à Grenelle, barrière de l'Ecole-Militaire, moyennant deux mille quatre cents francs.

Cette vente a été faite en conformité de l'autorisation de M. le juge-commissaire, et réalisée par suite de l'avis inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 janvier dernier.

Par acte passé devant Me Berceon, notaire à Paris, qui en a gardé la minute, et son collègue, le treize février mil huit cent trente-quatre, enregistré, la société qui a existé de fait et sans écrit entre M. OCTAVE-EUGÈNE PAULIN et M. EUGÈNE-FERDINAND POISSON, marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Coquillière, n. 27, pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés ayant pour enseigne au Masque de fer, a été et est demeurée dissoute à partir du quinze février mil huit cent trente-quatre.

M. POISSON est resté seul chargé de la liquidation de ladite société.

D'un acte sous signature privée en date du quinze février mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le dix-sept du même mois, fol. 130, v° case 1re, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que la société particulière formée en mil huit cent vingt-huit entre le sieur CHARLES-ANTOINE BERTRAND, doreur, et la dame CÉSARINE-HIPPOLYTE SAVANNE, son épouse, et le sieur JACQUES-FRANÇOIS CLEMENT, fondeur, pour l'exploitation d'une fonderie d'or et d'argent, a été dissoute à partir du neuf février mil huit cent trente-quatre, et que le sieur CLEMENT a été chargé de la liquidation de ladite société.

D'un acte sous seing privé en date du dix-huit février mil huit cent trente-quatre, enregistré, fait double entre M. FRANÇOIS-AUGUSTE LEBRETON, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, n. 10, et M. THÉODORE LEFEVRE, droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, n. 10.

Il appert :

Que la société qui avait existé verbalement entre les sieurs LEBRETON et LEFEVRE, sous la raison sociale LEBRETON et LEBEVRE pour le commerce de droguerie, pharmacie, épicerie et teinture, et dont le siége était à Paris, rue des Lombards, n. 10, a été et est demeurée dissoute à compter dudit jour dix-huit février mil huit cent trente-quatre;

Et que le sieur Lefevre est resté chargé de la liquidation et de la suite des affaires de la maison de commerce.

Suivant acte reçu par Me Constant Grulé, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, en date du quatorze février mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le dix-sept février mil huit cent trente-quatre, fol. 115, recto, case 1re, par Delaguette, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé entre M. Louis JELSKI, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n. 16. M. Louis BROEL, aussi rentier, demeurant à Paris, rue de la Charte n. 23, les commanditaires dénommés audit acte et les personnes qui y adhéreraient soit comme commanditaires, soit comme actionnaires;

Une société en nom collectif à l'égard de M. JELSKI, gérant en chef, et M. Louis BROEL, associé-gérant, et en commandite à l'égard des autres personnes présentes à l'acte ou qui y a adhéreront;

Cette société aura pour objet toutes opérations de banque, de finance, de commerce et d'industrie;

La raison sociale sera Louis JELSKI et Ce;

M. JELSKI aura seul la signature sociale, il aura cependant la faculté de donner à M. Louis BROEL, son co-gérant, une procuration pour le remplacer et pour donner la signature sociale;

La durée de la société a été fixée à cinq ans, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, pour finir au trente et un décembre mil huit cent trente-huit;

Le fonds social a été fixé à deux millions de francs, dont six cent mille francs seront fournis par les associés-gérans, et les quatorze cent mille francs de surplus par les commanditaires ou actionnaires;

Il a été dit que le siége de la société serait établi dans la maison ou l'hôtel qui serait pris à loyer par le gérant pour le temps de la durée de la société.

Pour extrait :

ETUDE DE Me AMÉDÉE LEFÈVRE,

Avocat agréé, rue Vivienne, 17.

Entre les soussignés,

M. GRÉGOIRE-ANTOINE LOUVRIER, marchand de bois, commissionnaire, demeurant à Paris, rue St-Louis, n. 35, au Marais ci-devant, actuellement rue Fontaine-au-Roi, n. 2, d'une part;

Et M. NAPOLÉON LEFORT, aussi marchand de bois, commissionnaire, demeurant à Paris, quai d'Austerlitz, n. 1, ci-devant, et actuellement à la Garre, n. 14, commune d'Yvry, d'autre part;

A été fait, convenu et arrêté ce qui suit :

La société verbale, formée entre eux, le seize février 1832, pour l'exploitation d'un entrepôt de bois de toute espèce dans un terrain situé à la Garre, et donnant sur le chemin de halage, et la vente et le commerce par commission des bois déposés par les marchands dans ledit terrain, ayant pour enseigne : ENTREPÔT DE LOUVRIER ET LEFORT, commissionnaires en bois de charpente, charronnage, sciage, voliige, noyers et bois à brûler de toutes espèces, et qui devait durer, à partir dudit jour seize février mil huit cent trente-deux, jusqu'au premier octobre mil huit cent trente-sept, est et demeure dissoute, et considérée comme nulle et non avenue à compter du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

La liquidation de cette société verbale sera faite par ledit sieur LEFORT du consentement dudit sieur LOUVRIER, qui, par ces présentes, lui donne tous pouvoirs nécessaires, sous réserve de ses droits à ladite liquidation.

Fait double à Paris, ce sept février mil huit cent trente-quatre. Signé LEFORT et LOUVRIER.

Enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent trente-quatre, fol. 144, R° case 7, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Certifié véritable :

Amédée LEFEBVRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de Me Reneufve, notaire à Noyon, le lundi trois mars 1834, en deux lots, qui pourront être réunis,

Du BOIS dit d'HEROUVAL, situé sur les terroirs de Grandru, canton de Noyon, arrondissement de Compiègne, et de Callouel, canton de Chauny, arrondissement de Laon. La portion du bois d'Herouval sur l'arrondissement de Compiègne, formant le premier lot, est d'une contenance de 96 arpens 8 perches; la portion sur l'arrondissement de Laon formant le deuxième lot, est d'une contenance de 82 arpens 79 perches.

Le bois d'Hérouval consiste en futaie, essence de chêne, ormes, charmes, frênes, bouleaux, hêtres et en taillis. Son produit brut est de 3,737 fr. environ, année commune.

Les contributions et les frais dûs au garde, montent environ à 427 fr. par an, en sorte que le produit net est de 3,310 fr. environ.

S'adresser pour les renseignemens,

1° A Compiègne, à Me Sorel, avoué poursuivant la vente;

2° A Noyon, à Me Reneufve, dépositaire de l'enchère.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me Thifaine-Desauneaux l'un d'eux, le mardi 4 mars 1834, heure de midi,

D'une MAISON appartenant à Mlle Duchesnois, nouvellement construite et fraîchement décorée, ayant deux entrées, l'une sur la rue Saint-Lazare, où elle porte le n. 58; et l'autre sur la rue de la Tour-des-Dames, où elle porte le n° 3.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges; et à Me Duhamel, rue Basse-St-Pierre, 2, boulevart du Pont-aux-Choux.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire le 5 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris;

De deux MAISONS situées à Paris, rue de Clichy, n. 9 et 13, en deux lots qui ne pourront être réunis.

Mises à prix :

1er lot. . . . . 100,000 fr.

2e lot. . . . . 80,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens : 1° à Me Boudin, avoué poursuivant; 2° à Me Lavaux, avoué présent à la vente.

Adjudication en la chambre des notaires à Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Mes Esnée et Cotelle, le mardi 4 mars 1834, heure de midi,

Sur la mise à prix de 38,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n. 28, en très bon état, quartier Montorgueil.

Cette maison, élevée de quatre étages, est d'un revenu de 3,000 fr.

S'adresser à Me Esnée, notaire, rue Meslay, 38, et boulevart Saint-Martin, 33;

Et à Me Cotelle, notaire, rue Saint-Denis, 374.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUE,

Boulevart Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire le mercredi 26 février 1834, en l'audience des criées, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Chaillot, n. 105, sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser audit Me Lambert, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété;

Et à Me Kieffer, avoué présent à la vente, rue Christine, 3.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 22 février 1834, midi.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, glaces, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode, secretaire, armoire, chaises, glace, environ 1200 volumes, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

DU JURY

Appliqué aux Délits de la presse, par M. Faustin HÉLIE, avocat. — In-8°. Prix : 1 fr. 50 c.

A Paris, chez Jules RENOUARD, rue de Tournon, 6.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MAISON à vendre moyennant 90,000 fr., rue de la Pépinière, 23, d'un produit de 6,500. — S'adresser à Me David Perigue, rue Thévenot, 26.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 21 février.

	heur.
BACHEVILLE, M^d de vins. Clôture,	2

du samedi 22 février.

	heur.
YON, limonadier. Clôture,	11
VOISIN, boulanger. Vérific.	1
LANCEL, chaudroiseur. Syndicat,	1
BERTIER, fabr. de papier. Concordat,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	février.	heur.
PICART (Simon-Grégoire), boucher, le	24	3

BOURSE DU 20 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1er cours.		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o comptant.	105	95	106	—	105	80	105	85
— Fin courant.	—	—	105	90	105	85	—	—
Emp. 1831 compt.	105	80	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	76	—	76	—
3 p. o/o compt. e.d.	76	5	76	10	76	15	76	15
— Fin courant.	76	15	76	20	76	25	—	—
R. de Napl. compt.	—	—	92	50	92	25	92	40
— Fin courant.	92	45	92	50	92	40	61	1/2
R. perp. d'Esp. et.	61	7/8	61	—	61	1/2	—	—
— Fin courant.	—	—	62	—	61	3/8		

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

d

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.